

écologique » annexé au plan d'urbanisme, la plantation des espèces énumérées ci-après est interdite :

- Alliaire officinale ou alliaire pétiolée (*Alliaria petiola*) ;
- Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) ;
- Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*) ;
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*) ;
- Châtaigne d'eau (*Trapa natans*) ;
- Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*) ;
- Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisaea*) ;
- Épogode podagraire (*Aegopodium podagraria*) ;
- Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
- Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;
- Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*) ;
- Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*) ;
- Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ;
- Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*) ;
- Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*) ;
- Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*) ;
- Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinesis*) ;
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*) ;
- Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*) ;
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) ;
- Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*) ;
- Pervenche mineure (*Vinca minor*) ;
- Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
- Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*) ;
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*) ;
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ;
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- Rorippe amphibie ou cresson amphibie (*Rorippa amphibia*) ;
- Roseau commun (*Phragmites australis*) ;
- Rosier multiflore (*Rosa multiflora*) ;
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa*) ;
- Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*).

5.7 Piscines

a) Distances minimales

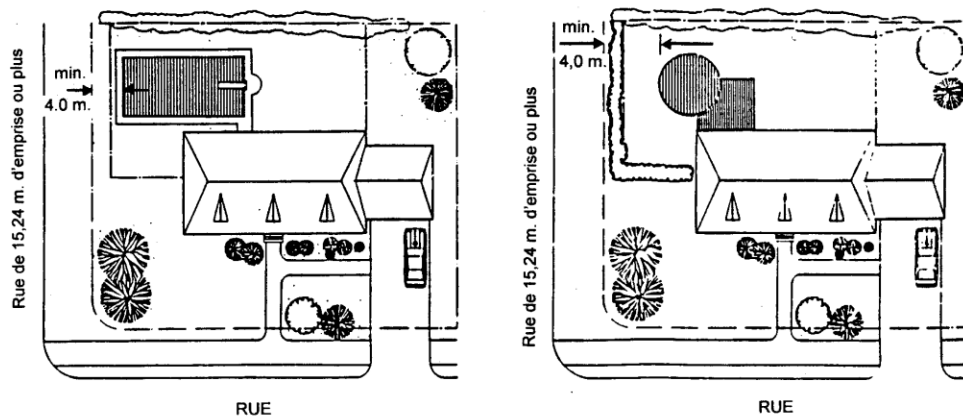
i) Toute piscine, creusée ou hors-terre, doit respecter les distances minimales suivantes:

- par rapport à toute limite latérale du terrain: 2,45 m (8,0'),
- par rapport à toute limite arrière du terrain: 1,525m (5,0'),
- par rapport à tout bâtiment d'habitation: 1,85 m (6,0').

ii) Aucune piscine, creusée ou hors terre, ne peut empiéter dans une marge minimale avant, sauf dans le cas d'un terrain de coin, où la piscine peut empiéter dans la partie de la marge avant située dans le prolongement de la marge arrière, mais seulement aux conditions suivantes:

- la rue vers laquelle se fait l'empiétement doit avoir une emprise d'au moins 15,24 m (50,0');
- la piscine doit être située à une distance minimale de 4,0 m (13,1') de la limite d'emprise de la rue;
- dans le cas d'une piscine hors-terre, la piscine doit être dissimulée par une clôture opaque de 1,85 m (6,0') de hauteur ou par une haie de 1,85 m (6,0') de hauteur;

le tout tel qu'illustré sur les croquis ci-dessous:



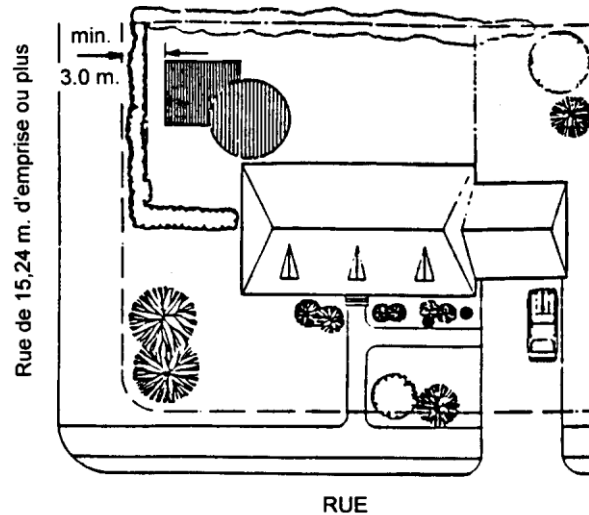
iii) Ces distances minimales sont toujours calculées par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine du début de la surface de l'eau.

b) Pontage

i) Tout pontage desservant ou non une piscine hors-terre doit être localisé de façon à respecter les distances minimales suivantes:

- par rapport à toute limite latérale du terrain: 2,0m (6,6'),
- par rapport à toute limite arrière du terrain: 4,5 m (14,76'),
- par rapport à tout bâtiment d'habitation: 0 m (0').

ii) Aucun pontage desservant ou non une piscine hors-terre ne peut empiéter dans une marge minimale avant sauf si la piscine elle-même empiète dans la marge minimale avant en vertu du sous-paragraphe ii) du paragraphe a), auquel cas le pontage doit être situé à une distance minimale de 3,0 m (9,8') par rapport à la limite d'emprise de la rue, le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous:



iii) Pour les fins du présent article, un pontage est toute surface destinée à des activités extérieures et qui est située à plus de 45 cm (18") au-dessus d'un plan imaginaire qui, depuis la limite de l'emprise de la rue sur laquelle le bâtiment a façade, s'élève vers l'arrière du terrain avec une pente de 2%.

c) *Enceinte obligatoire pour piscine – piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable et bain à remous ou cuve thermique dont la capacité excède 2 000 litres*

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit être installée de façon à ce que la piscine soit séparée des ouvertures des bâtiments.

L'enceinte doit :

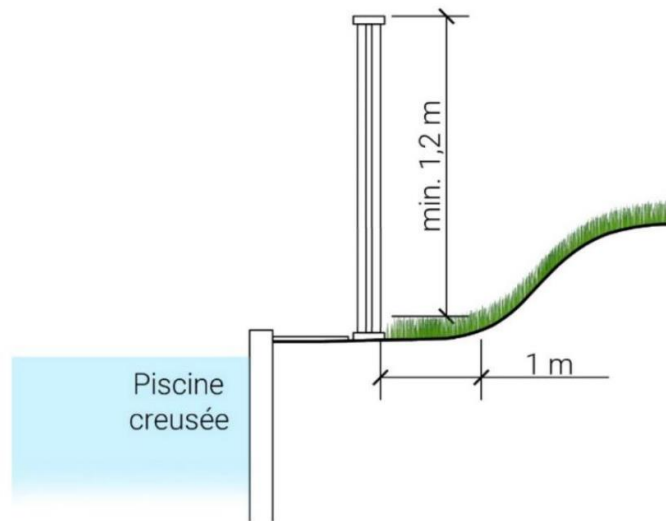
- i) être installée de façon permanente et maintenue en place en tout temps;
- ii) être ancrée solidement au sol;
- iii) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- iv) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- v) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- vi) être fabriquée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - panneau de verre trempé ou laminé;
 - bois;
 - métal ou maille de chaîne;
 - PVC ou autre composite similaire;
 - maçonnerie;
 - filet résistant de PVC, polyester, nylon ou textilène conforme à la norme ASTM F2286-16.

Les clôtures de type broche à poule, les clôtures à neige, les clôtures temporaires flexible de chantier ou autres matériaux similaires sont interdits.

La clôture prévue à l'article d.1) peut servir d'enceinte dans la mesure où elle respecte les conditions mentionnées au présent paragraphe c) à l'exception de la hauteur qui doit être de 1,52m minimum.

Pour les fins du présent article, la hauteur de l'enceinte est mesurée à l'extérieur, entre le sommet de l'enceinte, excluant les colonnes, et tout point du sol situé à 1 m ou moins autour de la base de l'enceinte.

Exemple de calcul de la hauteur de l'enceinte

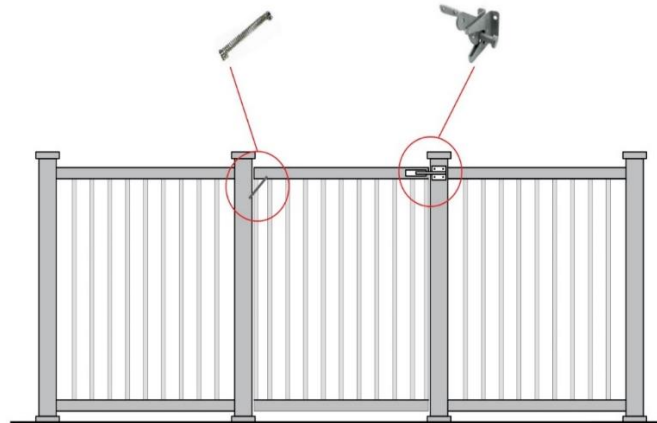


Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Un dispositif limitant l'ouverture d'une fenêtre ne peut toutefois pas être installé sur une ouverture prévue pour être un moyen d'évacuation en cas d'incendie en vertu des codes et normes applicables (fenêtre de chambre à coucher, par exemple).

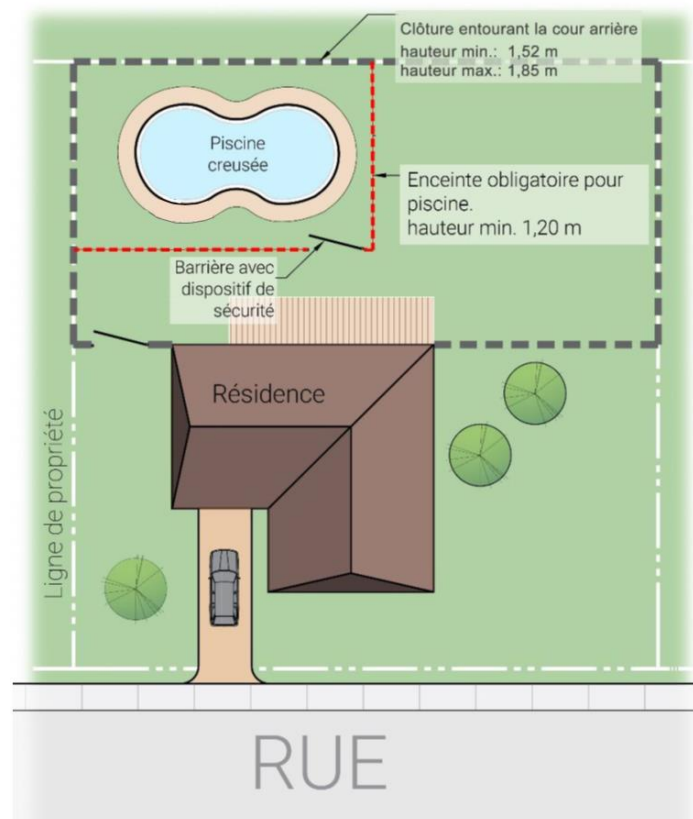
Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

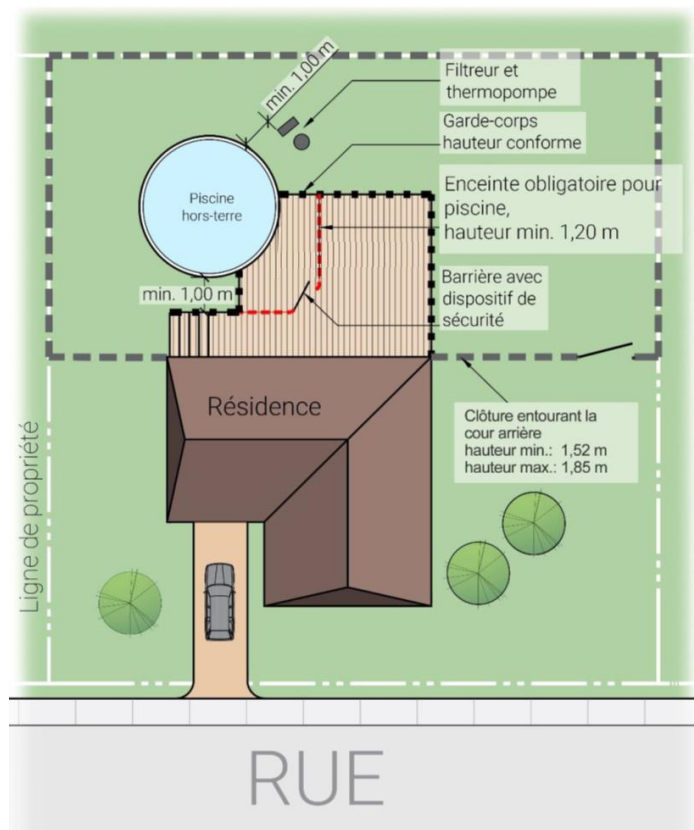
En plus de répondre aux caractéristiques susmentionnées, toute porte aménagée dans une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Exemple de dispositif de sécurité passif

Aucune piscine ne peut être remplie de plus de 60 cm avant que l'enceinte ne soit installée conformément à ce qui précède.

Lors de la construction ou de la modification d'une installation de piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. Un certificat d'autorisation est requis pour effectuer toute modification à une installation de piscine.

Exemples d'enceintes entourant une piscine



d) *Sécurité d'une piscine hors-terre ou d'une piscine démontable*

Nonobstant le paragraphe c), pour toute piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant. Cette portière doit être fermée à clé ou cadénassée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance directe d'un adulte;
- ii) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c);
- iii) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c).

d.1) *Clôture entourant la cour arrière*

Toute cour arrière dans laquelle se trouve une piscine ou un bain à remous ou une cuve thermique doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,52 m installée sur ou près des lignes de lot.

e) *Échelle ou escalier*

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

f) *Éclairage*

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés. Si leur voltage est supérieur à 30 volts, les circuits électriques dans le voisinage immédiat d'une piscine doivent être équipés d'un disjoncteur de mise à la terre approuvé.

g) *(abrogé)*

h) *Plongoir*

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

i) *Appareil de fonctionnement et structures*

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- i) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c);
- ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes :
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- iii) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

j) Entretien

Toute installation de piscine destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

k) Application

L'article 5.7 du présent règlement s'applique à toute nouvelle installation de piscine installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le sixième alinéa du paragraphe c), le paragraphe h) et le quatrième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.7 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation de piscine acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation de piscine soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation de piscine existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du sixième alinéa du paragraphe c), du paragraphe h) et du quatrième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.7. Une telle installation de piscine existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa du présent paragraphe n'a pas pour effet de rendre applicables le sixième alinéa du paragraphe c), le paragraphe h) et le quatrième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.7 à l'installation de piscine comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation de piscine existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Nonobstant le *Règlement sur la tarification de certains services municipaux* de la Ville, un permis visant à assurer la conformité d'une installation de piscine avec le présent règlement sera émis sans frais pour une installation de piscine existant avant le 1er novembre 2010 et qui avait fait l'objet d'un permis.

5.8 Courts de tennis

a) Filet d'arrêt

Tout court de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt empêchant les balles de sortir du court; ce filet d'arrêt doit avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres (12,0') et être amovible, de façon à pouvoir être enlevé après chaque partie.

b) Distances minimales

Les distances minimales à respecter entre tout court de tennis et les différentes limites d'un terrain ou un bâtiment principal s'établissent comme suit:

i) par rapport à toute limite d'emprise de rue, la plus grande des deux distances suivantes:

- 4,6 mètres (15,0') ou